



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SASU VERNEA**

1 chemin du domaine de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : [P4S-24-58](#)  
Code AIOT : 0005601686

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing" concernant les rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévue de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue fin 2013.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 (rejets aqueux)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE- Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Prélèvements et consommation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau		
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte ses obligations en matière de rejets aqueux (points de prélèvements accessibles, fréquence des analyses). Quelques dépassements apparaissent mais l'exploitant propose des actions correctives. En revanche, les données concernant les eaux superficielles ne sont pas saisies sur la plateforme GIDAF. Dès création du cadre correspondant par l'inspection, l'exploitant saisira ses résultats d'analyses.

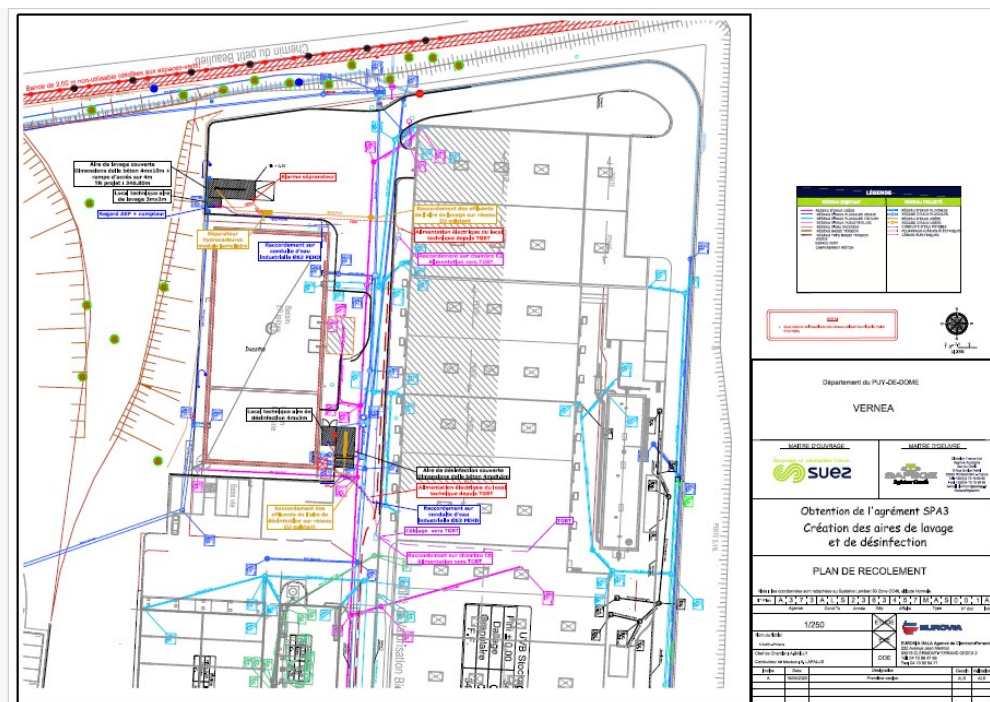
### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan détaillé des réseaux existe. Il nous a été présenté lors de la visite. Mis à jour le 15/09/2023, il prend en compte la nouvelle aire de lavage et de désinfection.</p> <p>Les eaux usées provenant de l'aire de lavage (tracé beige) sont collectées pour rejoindre un séparateur à hydrocarbures, puis le réseau d'eaux usées existant.</p> <p>Les eaux usées (tracé rose) provenant de l'aire de désinfection ou des unités de traitement (vidange des chaudières par exemple) sont acheminées jusqu'à la STEP de Clermont-Ferrand.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries (tracé bleu foncé) rejoignent un bassin de décantation de 850 m<sup>3</sup> puis un second séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel. Cette disposition permet de garantir l'absence d'hydrocarbures, et ainsi de respecter la recommandation de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2009 qui prévoit que « en amont du point de rejet n°2, un dispositif permet de détecter en toutes circonstances la présence anormale d'hydrocarbures ».</p>

Les eaux pluviales des toitures (tracé bleu clair), quant à elles, sont conduites jusque vers le bassin intermédiaire (1250 m<sup>3</sup>) avant de se déverser elles aussi dans le milieu naturel.

Extrait de plan fourni :



Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

### Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Art.2.3.1: .../...Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Point de rejet :

1- Eaux usées sanitaires : traitement sans objet ; milieu récepteur : Réseau existant croisement du chemin de Puy-Long et chemin du domaine de Beaulieu. STEP Clermont-Ferrand

Eaux provenant de l'aire de lavage : décanteur lamellaire spécifiques ; milieu récepteur : Réseau existant croisement du chemin de Puy-Long et chemin du domaine de Beaulieu. STEP Clermont-Ferrand

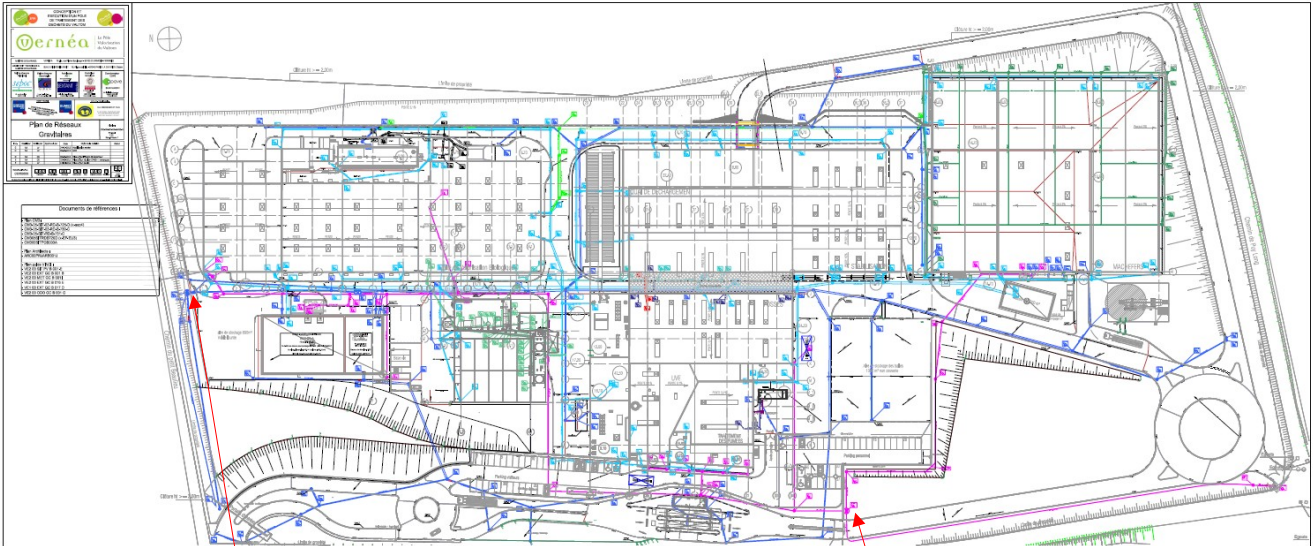
Vidanges chaudière (eau déminéralisée) : traitement sans objet, ; milieu récepteur : Réseau existant croisement du chemin de Puy-Long et chemin du domaine de Beaulieu. STEP Clermont-Ferrand Ou évacuation et traitement suivant les filières réglementaires

2- Eaux pluviales des toitures et bâtiments ( y compris toiture de l'aire de lavage) : stockage intermédiaire dans un bassin de 1250 m<sup>3</sup>, puis Collecteur d'eau pluviale du chemin du Petit Gandaillat. Puis Rase de Sarliève à l'Ouest du chemin Petit Gandaillat

Eaux pluviales des voiries : stockage intermédiaire dans un bassin de décantation de 850 m<sup>3</sup> puis séparateur d'hydrocarbures puis Collecteur d'eau pluviale du chemin du Petit Gandaillat. Puis Rase de Sarliève à l'Ouest du chemin Petit Gandaillat

**Constats :**

Les deux points de rejet ont été vus. Ils sont situés quelques mètres en dessous de la surface, protégés par une grille et un capot.



Point de rejet n°2 (vers la STEP)



Point de rejet n°1 (milieu naturel)



<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Points de prélèvement aménagés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Art.4.3.5.2 Aménagement</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet ou de contrôle d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Art.2.3.1 : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'accès aux points de prélèvement est facile, un branchement électrique est possible à proximité pour faciliter l'intervention des opérateurs (échantillonneur automatique).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p>

[...]

#### Art.9.2.5-Surveillance des eaux de rejet

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence trimestrielle, sur un échantillon 24 heures moyen représentatif, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents évacués au point de rejet n°2.

#### Constats :

La surveillance des deux rejets est trimestrielle.

Au vu de l'historique, il apparaît que des analyses ont été effectuées en mars 2023, novembre 2022, septembre 2022, juin 2022, mars 2022. La fréquence est bien respectée.

Pour le rejet n°1 (vers la STEP), les derniers prélèvements ont été opérés les 19 et 20 mars 2024.

Pour le rejet n°2 (milieu naturel), le dernier prélèvement a été opéré le 6 mars 2024 (T4-2023 : analyses d'octobre ; T1-2024 : analyses de mars ; T2-2024 : les analyses seront faites en avril).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

#### Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Art.4.3.7 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel et après leur épuration éventuelle par séparateurs d'hydrocarbures, pour le point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.4, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs doivent également être respectées pour les eaux de vidange chaudière destinées à être rejetées en station d'épuration.

Paramètres	Condition de respect
Température	<30°C
pH	5,5<pH<8,5
Débit	35 l/s



Débit de référence	Maximal: 35 l/s	
Paramètre	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière
MES	35 mg/l	30 mg/l
COT	50 mg/l	40 mg/l
DCO	150 mg/l	125 mg/l
Hg	0,03 mg/l	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Tl	0,05 mg/l	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l	0,2 mg/l
C <sub>r</sub> total	0,5 mg/l	0,5 mg/l
C <sub>r</sub> VI	0,1 mg/l	0,1 mg/l

Débit de référence	Maximal: 35 l/s	
Paramètre	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière
Cu	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l
AOX	5 mg/l	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,3 ng/l

article 9.4.1. Actions correctives L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

#### Constats :

Le rejet n°1 (vers la station d'épuration) n'est pas réglementé par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site. La qualité des effluents est régie par une « convention de rejet » ou autorisation de déversement des eaux usées dans le système de collecte de Clermont Auvergne Métropole. L'article 4.3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 prévoit que « cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet ». L'inspection ne dispose pas de cette autorisation.

Concernant le rejet n°2 (vers le milieu naturel), les résultats des dernières analyses (octobre 2023) ont été consultés en séance. Les résultats des analyses effectuées en mars ne seront pas disponibles avant fin avril. Il n'a pas été relevé d'anomalie.

Néanmoins, 4 paramètres présentent des dépassements réguliers en DCO, MES, COT et cuivre. Ce point a déjà été soulevé lors de l'inspection de juin 2023.

Des dérives ont en effet été observées à plusieurs reprises sur ces effluents, depuis plusieurs années. Aussi, l'exploitant a entrepris un nettoyage complet des bassins (y-compris le bassin incendie qui ne faisait pas partie des nettoyages précédents) et du puisard dans lequel se trouve la pompe de relevage.

L'autorisation de déversement des eaux usées dans la STEP de Clermont-Ferrand a été mise à jour en juin 2023. Elle prévoit certains paramètres complémentaires à surveiller, notamment le titane, dont l'origine est incertaine.

Attention dans le rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale (Analyses physico-chimiques) de Bureau Veritas Exploitation daté du 14/06/2023 (Intervention du 26/04/2023), le tableau d'analyse page 5 mentionne une unité pour le thallium en µg/L, alors que la valeur limite, prescrite à la fois par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel de prescriptions générales (rubrique 2771) est bien de 0,05 mg/L.

Thallium (Th)	µg/l	0,05	<0,002	Conforme
---------------	------	------	--------	----------

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois une copie de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le système de collecte de Clermont Auvergne Métropole.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Art.9.4.2. .../...

<p>Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais : en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.3.7 [valeurs limites d'émission des eaux de rejet].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmet régulièrement un tableau rassemblant les résultats des analyses pour le rejet n°2. Aucune surveillance des eaux superficielles n'est renseignée dans GIDAF. Le cadre n'a pas été créé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection créera le cadre dans GIDAF permettant le suivi des analyses du rejet n°2, et l'exploitant sera invité à remplir GIDAF pour le suivi des eaux superficielles, conformément aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'Arrêté préfectoral du 20 mai 2009 (valeurs limites de rejet), et selon la fréquence définie à l'article 9.2.5.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Débit de rejet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Pour le rejet n°2: Art.4.3.7:débit de référence maximal : 35L/s Art.2.3.1 : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Art.4.3.7 : Débit maxi : 35 l/s [soit &gt; 1000 m3/ j avec 8 h x 3600 s]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le débit n'est pas mesuré directement mais calculé en fonction du nombre d'heures de fonctionnement des pompes et du volume prélevé. Les caractéristiques techniques des pompes</p>

permettent de garantir un débit inférieur à 35 L/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Du fait de son classement dans la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux), le site est soumis à l'obligation de réaliser chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS dans un délai de 9 mois après la publication de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux, soit à partir de mars 2024.

La première campagne a été réalisée en mars 2024. Les résultats sont attendus pour fin avril.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant saisira les résultats des analyses PFAS dans GIDAF dès réception de son prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements autorisés

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Nappe phréatique : Néant

Réseau public :

Conso moyenne : 39.850 m<sup>3</sup>/an

Conso maxi (an cas de pluviométrie faible) : 45.000 m<sup>3</sup>/an – 10 m<sup>3</sup>/h

Milieu de surface (rivière) : néant

**Constats :**

Les déclarations sur la plateformes GEREP font état des volumes prélevés suivants :

- 41 211 m<sup>3</sup> pour 2020
- 30 942 m<sup>3</sup> pour 2021
- 28 919 m<sup>3</sup> pour 2022
- 32 888 m<sup>3</sup> pour 2023

Les volumes restent donc inférieurs à la moyenne et au maximum autorisés.

L'exploitant a par ailleurs établi un PSH (plan de sobriété hydrique), qui sera consolidé en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site.

Les piézomètres, désignés PZ1, PZ2bis, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ 7 sont implantés conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

Ils sont réalisés et entretenus conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

hauteur des niveaux hydrauliques

analyse physico-chimique : pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, NH4, NK, NO2, NO3, Cl, SO4, PO4, K, Na, Ca, Mg, Fe, Mn, Zn, Cu, Cr total, Cd, Pb, Hg, phénols, Sb, Co, V, TI, AOX, PCB, BTEX et HAP ;

analyse biologique : DBO5 ;

analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Si l'exploitant est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, il établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La surveillance des 6 piézomètres (PZ1, PZ2bis, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7) est bien réalisée deux fois par an sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral.

Figurent dans GIDAF les résultats pour avril et juillet 2023, juin et décembre 2022, juin et novembre 2021. Il n'a pas été constaté de dérive particulière sur ces résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à saisir les résultats de la surveillance 2024 dès qu'ils seront disponibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite